

## CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La prévention et la gestion des conflits d'intérêts chez CDC Placement (dit la « **Société** ») s'inscrivent dans le cadre de principes généraux posés par :

- La Directive européenne n° 2014/65 du 15 mai 2014 relative Marchés d'Instruments Financiers (« MIF 2 ») ;
- L'article 318 et suivants du RGAMF relatifs aux conflits d'intérêts ;
- Le Règlement européen n° 596/2014 du 16 avril 2014 relatif aux abus de marché (« MAR »),
- L'article L533-10 du CMF relatif aux dispositions applicables aux PSI.

L'objectif de la politique de prévention et de règlement des conflits d'intérêts de CDC Placement consiste à définir des mesures organisationnelles et des procédures administratives en vue de détecter et de gérer des situations de conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la mise en œuvre de prestations de services d'investissement :

- Etablir une politique de gestion des conflits d'intérêts ;
- Détecter les situations de conflits d'intérêts ;
- Tenir un registre de situation de conflits d'intérêts avérés ou potentiels ;
- Informer les clients lorsque des conflits d'intérêts n'ont pu être résolus.

### 1. QU'EST-CE QU'UN CONFLIT D'INTERET ?

De manière générale, un conflit est susceptible d'exister dès lors qu'une situation risque de porter atteinte aux intérêts d'un client. Il s'agit d'une situation dans laquelle, dans l'exercice des activités de la Société, ses intérêts et/ou ceux de ses clients et/ou ceux de ses collaborateurs sont en concurrence, que ce soit directement ou indirectement.

Les trois principales catégories de conflits d'intérêts potentiels sont les suivantes :

- Les conflits impliquant plusieurs tiers ;
- Ceux impliquant la Société, le Groupe Caisse des Dépôts (CDC) ou une entité du Groupe CDC et ses clients ;
- Ceux impliquant les collaborateurs de la Société et le Groupe CDC ou ses clients.

Un intérêt est la source d'un avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

La situation de conflit d'intérêt peut survenir dans le cadre de l'exercice normal de ses fonctions et n'est pas reprehensible, c'est le fait de ne pas la traiter, avec transparence et diligence, qui peut conduire à des situations contraires à la réglementation ou aux principes internes. Un salarié peut être amené à arbitrer, directement ou indirectement une situation de conflit d'intérêt.

## 2. OBJECTIFS DE LA PRESENTE POLITIQUE

LA Société met en œuvre une politique de gestion des conflits d'intérêt en tenant compte notamment :

- Des diverses activités de la Société ;
- De son appartenance au Groupe CDC.

L'objectif de la politique est de garantir d'une part :

- La primauté de l'intérêt du client ;
- Un degré d'objectivité approprié dans l'exercice des différentes fonctions exposées à des situations potentielles de conflits d'intérêt, dans toutes les activités exercées au sein de la Société, en matière d'informations reçues ou données ; en matière de cadeaux reçus et donnés, ainsi qu'en matière de transactions personnelles ;
- Le dispositif organisationnel destiné à prévenir les risques de conflits, l'identification, la prévention, le processus d'escalade, le mode de gestion, les responsabilités respectives des divers services impliqués et le dispositif de contrôle.

L'objectif de la politique est de maîtriser les risques suivants d'autre part :

- Risque juridique lié à un potentiel litige avec un tiers
- Risque de non-conformité du fait du non-respect de la réglementation applicable ;
- Risque d'atteinte à l'image et à la réputation de la Société et du Groupe CDC.

### 2.1 Identification des situations de conflits réels et potentiels

La Société identifie et tient à jour la liste des situations de conflits d'intérêt avec les clients qui sont susceptibles d'être rencontrées par elle-même et/ou ses collaborateurs dans le cadre de leurs activités.

Exemple 1 : Traitement des erreurs de bourse au détriment du client alors que la Société ou un prestataire de la Société en est responsable.

L'erreur de bourse est une transaction exécutée pour le compte du client et présentant une anomalie (achat au lieu d'une vente et vice versa), erreur dans le cours de l'exécution (cours d'exécution au-delà des limites fixées dans l'ordre de RTO), erreur sur le code ISIN, erreur sur la quantité par exemple.

- Une erreur de bourse peut être affectée à un client au lieu d'être comptabilisée dans le compte erreur de la Société.
- La régularisation de l'ordre ne doit pas générer un gain financier ou permettre d'éviter une perte financière aux dépens du client.

Exemple 2 : Affectation tardive ou post affectation d'un ordre

- Réaliser un gain financier ou éviter une perte financière aux dépens du client
- Les conditions d'exécution de l'ordre peuvent être altérées : les clients peuvent être privilégiés ou désavantagés par l'affectation tardive d'une réponse d'un ordre

Exemple 3 : A l'occasion d'un conseil en investissement, la possible promotion d'un produit inadapté aux besoins du client mais avantageux pour le PSI, ou d'un produit complexe et à forte marge.

Exemple 4 : Perception de commissions ou avantages susceptibles de biaiser le conseil ou la prestation fournie.

Exemple 5 : Perception d'une personne autre qu'un Client, une incitation relative à un service fourni au client, sous la forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission standard ou les honoraires pour ce service.

Exemple 6 : Toute situation pouvant donner accès à des informations privilégiées.

Exemple 7 : Gestion par les gérants pour compte de tiers et pour compte propre.

Exemple 8 : Le fait d'offrir à des clients ou de recevoir de leur part des cadeaux et/ou des invitations d'une valeur dépassant le seuil raisonnable fixé par la Société.

→ Le seuil de non-dépassement est fixé à 150€

Exemple 9 : Interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés dans le cadre de l'attribution d'un marché public. La Société en tant que filiale in-house à 100% de la Caisse des Dépôts est soumise aux obligations de la commande publique.

L'identification des situations de risques de conflit d'intérêt aboutit à l'élaboration d'une cartographie des risques de conflits d'intérêt potentiels et/ou avérés. La cartographie est mise à jour à minima une fois par an et est validée par le conseil d'administration.

## **2.2 Dispositif de prévention et de gestion des conflits**

La Société s'impose d'établir et de maintenir opérationnelle une politique efficace de prévention et de gestion des conflits d'intérêt fixée par écrit qui soit appropriée au regard de sa taille, de son organisation, de l'importance et de la nature de son activité.

### **2.2.1 Obligations professionnelles et règles de bonne conduite**

- Tout collaborateur (salariés de la Société ou personnel mis à disposition par la maison-mère) est soumis à des règles d'intégrité définies par la charte de déontologie, remis à chacun d'eux lors de leur intégration à la Société ou lors d'une mise jour du document. Cette Charte de bonne conduite à laquelle adhèrent obligatoirement les salariés, vise à garantir le respect des principes relatifs à la primauté des intérêts des clients et à la prévention des conflits d'intérêt.
- Tout collaborateur s'engage à le respecter et à se comporter avec loyauté, impartialité, équité, discrétion, diligence, honnêteté, neutralité et à agir au mieux des intérêts de la Société, dans le respect des pratiques de place de marché.
- Concernant la politique de rémunération, tout collaborateur a un devoir de service exclusif envers la Société. Sauf autorisation hiérarchique ou conventionnelle préalable, aucun collaborateur ne peut exercer d'activité rémunérée, autre que son emploi au sein de la Société.
- Tout collaborateur exerçant un mandat d'administrateur (nouveau/renouvellement) à titre professionnel ou à titre personnel doit le déclarer.
  - Les fonctions et pouvoirs d'un administrateur peuvent être influencés par l'existence d'intérêts privés au détriment de l'intérêt social.
- Tout collaborateur ne peut accepter de cadeaux ou d'invitation qui pourrait le placer en situation d'obligés vis-à-vis d'un tiers, nuire à l'objectivité de leur jugement ou nuire à l'image de la Société ou du Groupe Caisse des Dépôts.

La Société attend de chacun de ses collaborateurs qu'il considère l'identification des conflits d'intérêt potentiels comme partie intégrante et centrale de son métier, ce principe étant conforté par son appartenance au Groupe CDC et par le respect des règles de ce Groupe qui induisent une attitude exemplaire en l'espèce. Il appartient au collaborateur de s'interroger sur les conflits potentiels ; cette responsabilité lui incombe et il doit déclarer toute situation qui le mettrait en situation de conflit d'intérêts.

#### 2.2.2 Principe de vigilance : les bons réflexes et les questions à se poser

- Un membre de l'équipe d'investissement a-t-il des liens personnels privilégiés avec une autre partie prenante à une opération ?
- Un membre de l'équipe d'investissement a-t-il des liens professionnels privilégiés avec une autre partie prenante à une opération ?
- Le dossier est-il sensible en matière de communication d'informations à un ou des membres d'un comité (décisionnaire ou non) appelé à connaître le dossier ?
- Le prestataire de service envisagé est-il lié à une entreprise liée ou a-t-il des liens particuliers avec les dirigeants ou les collaborateurs de la Société ?
- Etc

#### 2.2.3 Contrôle des activités exercées

Le contrôle du dispositif de gestion des conflits d'intérêts incombe à la fonction contrôle permanent et conformité (c'est-à-dire au responsable de la conformité des services d'investissement, dit « le RCSI ») au travers du respect des dispositions légales et réglementaires, des normes professionnelles et celles également définies par la Société.

Le RCSI :

- Supervise la mise en œuvre et le respect de la présente politique ;
- Tient et met à jour régulièrement un registre consignait les types de services d'investissement pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts du client s'est produit ou serait susceptible de se produire ;
- Contrôle la circulation des informations confidentielles ou privilégiées ;
- La table d'intermédiation de la CDC est mise à disposition partielle de la Société, celle-ci applique les mêmes listes que la maison-mère ;
- S'assure du respect des dispositions particulières relatives aux opérations sur titres réalisées par l'ensemble des collaborateurs ;
- Circularise les transactions personnelles des collaborateurs (avantages/cadeaux ; compte-titres) ;
- Cartographie et évalue les risques de conflits d'intérêts potentiels ou avérés ;
- Est responsable de la rédaction de la mise à jour de la présente politique, au moins une fois par an.

#### 2.2.4 Mesures prises par la Société afin de prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêt

De mesures de vigilance ont été mises en place afin de prévenir la survenance des conflits d'intérêt.

Dans le domaine du contrôle :

- Les fonctions de contrôle interne réparties entre le contrôle permanent et conformité d'une part et le contrôle périodique, d'autre part, sont indépendantes vis-à-vis des structures opérationnelles qu'elles contrôlent ;
- Le RCSI est mis à disposition par la maison-mère afin de garantir son indépendance d'action ;

- Interdiction ou surveillance des échanges d'informations entre les personnes concernées par les situations potentielles de conflits d'intérêt.

Dans le domaine de la séparation des activités :

- Les activités d'ingénierie financière, de back-office, de la table d'intermédiation sont séparées et sont rattachées à des lignes hiérarchiques distinctes ;
- L'accès à certains locaux (cf Service Titres, la table d'intermédiation, l'ingénierie financière) est restreint et sécurisé.

Dans le domaine de la commande publique :

- Exclusion de toute personne ayant préalablement participé directement ou indirectement à la préparation d'un marché public, et ayant eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux différents candidats ;
- Prise en compte des risques de situations de conflits d'intérêt dans la sélection des prestataires.

Dans le domaine des services d'investissement :

- Prendre en compte des risques de situations de conflits d'intérêt dans la sélection des intermédiaires financiers. La Société a élaboré une « politique de meilleure sélection des intermédiaires » (au regard de la réglementation MIF2) des ordres des clients ;
- Dans la gouvernance des produits, des outils d'aide à la détermination de produits adaptés au profil du client constituent un des dispositifs de prévention des risques de conflits d'intérêt ;
- Les rémunérations, commissions ou avantages non monétaires reçus ou versés par les différentes lignes de métiers sont encadrés par des procédures visant à détecter les nouveaux « inducements », à les classer et à assurer une information appropriée à la clientèle.

Dans le domaine de la rémunération :

- La politique de rémunération des collaborateurs est fondée sur des principes de transparence, d'éthique et de suivi des performances au regard de critères qualitatifs et quantitatifs.

#### 2.2.5 Dispositif de formation

La Société informe et sensibilise ses collaborateurs quant à son dispositif relatif à la gestion des conflits d'intérêt mis en place au sein de la société.

Tous les salariés exerçant des fonctions en relation avec la clientèle ou les marchés financiers (liste complète dans l'article 313-7-1 du RGAMF) doivent passer l'examen de certification AMF.

### **2.3 Procédure de traitement des conflits avérés ou en cas de doute**

En cas d'identification de conflits d'intérêt :

- Remontée systématique de toute information sur les situations effectives et potentielles de conflits d'intérêt vers le RCSI ;
- Mise en place d'un plan d'actions : Le RCSI analyse la nature, les causes et les conséquences du conflit d'intérêt identifié et prend les mesures appropriées afin d'en limiter les conséquences immédiates. Le RCSI motive clairement ses décisions, il agit de manière honnête, loyale et professionnelle.
- Si le dispositif est insuffisant, solliciter le conseil d'administration pour décision de divulguer le conflit d'intérêt au client ou non (renvoi chapitre 3)

- Tenue d'un registre sur support électronique des conflits d'intérêt constatés ou potentiels ou n'ayant pu être évités. La consultation du registre est limitée au RCSI, aux dirigeants effectifs et au Conseil d'administration.

## **2.4 Les risques et sanctions**

En cas de conflit d'intérêt, une action en justice contre CDC Placement menée par des tiers (clients, cibles, co-investisseurs, ...) peut conduire à une condamnation de cette dernière notamment à payer des dommages-intérêts ;

En cas de conflit d'intérêt, l'image/et ou la réputation de la Société ou du Groupe CDC peut être dégradée et impacter ses dirigeants, ses collaborateurs, le Groupe CDC et ses partenaires.

Tout collaborateur ayant manqué à ses obligations professionnelles pourra faire l'objet d'une mesure disciplinaire.

## **2.5 Conservation des données**

5 ans pour le registre.

# **3. INFORMATION PREALABLE DES CLIENTS**

Dans l'hypothèse où les procédures mises en place ne permettent pas de garantir avec une certitude raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité alors la Société informe le client concerné du conflit d'intérêt.

La Société communique au client les informations nécessaires sur la nature et l'origine de ces conflits d'intérêts, ainsi que sur leurs éventuelles conséquences dommageables pour le client, afin que celui-ci puisse prendre sa décision en connaissance de cause.